

STATUTS
DE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE
(SASU)

« A.N TRAVAUX »

Capital social : 500 euros
Siège social : 270 Boulevard Mze Mihami
97620 CHIRONGUI (Mayotte)

Statuts signés le 10 février 2026

Constituée par :

Monsieur SOUFFOU Nourdine
Né le 16 avril 1981 à Mamoudzou (Mayotte – 976)
De nationalité française
Demeurant 270 Boulevard Mze Mihami, 97620 CHIRONGUI (Mayotte)

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par :

- Les dispositions du Livre II du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 210-1 et suivants pour les dispositions communes aux sociétés commerciales ;
- Les dispositions du Code civil applicables aux contrats et obligations conventionnelles ;
- Les présents statuts.

La société peut comprendre un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A.N TRAVAUX** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro unique d'identification de la société suivi de la mention « RCS » et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Tous travaux du bâtiment, tant en neuf qu'en rénovation, notamment :
 - Travaux d'étanchéité de toitures, toitures-terrasses et façades ;
 - Application d'enduits de façade par tous procédés, manuels ou mécaniques ;
 - Travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) et par l'intérieur (ITI) ;
 - Travaux d'isolation phonique et acoustique ;
 - Ravalement, nettoyage et traitement de façades ;
 - Travaux de peinture intérieure et extérieure ;
 - Travaux de maçonnerie et gros œuvre accessoires aux activités principales ;
 - Préparation et traitement de supports avant application ;
- L'achat, la vente, la location et le négoce de tous matériels, matériaux, produits et équipements nécessaires à l'exercice des activités ci-dessus ;
- La sous-traitance de tous travaux entrant dans l'objet social ;
- La prise de participation dans toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets

similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**270 Boulevard Mze Mihami
97620 CHIRONGUI (Mayotte)**

La société est établie et exercera son activité principale dans le Département de Mayotte.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de la plus prochaine décision collective.

Le transfert en tout autre lieu est décidé par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par la loi.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique fondateur a fait apport à la société de la somme totale de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** en numéraire, correspondant à des apports en espèces.

Cet apport provient de deniers personnels de l'associé unique.

Les fonds correspondant audit apport ont été intégralement versés préalablement à la signature des présents statuts et déposés pour le compte de la société en formation auprès de l'étude notariale **Vincennes M&B Notaires** (Maîtres Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT, Notaires associés), située 4, avenue de Paris – 94300 VINCENNES.

Le certificat du dépositaire établi par ladite étude notariale demeurera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

Il est divisé en **CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES ACTIONS

Les CINQUANTE (50) actions composant le capital social ont été intégralement souscrites par l'associé unique fondateur.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale Vincennes M&B Notaires (Maîtres Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT, Notaires associés), située 4, avenue de Paris – 94300 VINCENNES.

En rémunération de son apport en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €), il est attribué à l'associé unique fondateur :

CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10 €) chacune

numérotées de 1 à 50

représentant 100 % du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 9 – FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 – Cessions libres

Tant que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique est libre de céder tout ou partie de ses actions à toute personne de son choix.

En cas de pluralité d'associés, sont libres les cessions entre associés, ainsi que les cessions au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, aux ascendants ou descendants du cédant.

10.2 – Cessions soumises à agrément

Toute cession d'actions à un tiers non associé, autre que celles visées à l'article 10.1, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

10.3 – Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du cessionnaire, le prix offert et les conditions de la cession.

La décision de la collectivité des associés doit être notifiée au cédant dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la réception de la notification du projet de cession. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

10.4 – Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions au prix fixé à l'amiable entre les parties ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf si le cédant renonce à la cession.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE

ARTICLE 11 – PRÉSIDENTCE

11.1 – Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur SOUFFOU Nourdine

Né le 16 avril 1981 à Mamoudzou (Mayotte – 976)

De nationalité française

Demeurant 270 Boulevard Mze Mihami, 97620 CHIRONGUI (Mayotte)

11.2 – Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

11.3 – Rémunération

Les fonctions de Président sont rémunérées.

Le montant et les modalités de la rémunération du Président (fixe, variable, avantages en nature) sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette décision peut intervenir à tout moment et prendre effet à la date qu'elle détermine.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

11.4 – Cessation des fonctions

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les motifs.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, chargés d'assister le Président.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitations fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants : total du bilan 4 000 000 euros, chiffre d'affaires hors taxes 8 000 000 euros, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice 50.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 – COMPÉTENCE ET MODALITÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les sociétés par actions simplifiées comportant plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises par écrit et répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social. Ce registre doit être conservé pendant toute la durée de la société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année civile si l'immatriculation intervient avant le 1er octobre, ou le 31 décembre de l'année civile suivante si l'immatriculation intervient à compter du 1er octobre.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui décide de le reporter à nouveau, de l'affecter à des postes de réserves générales ou spéciales, ou de le distribuer sous forme de dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée du terme, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par décision judiciaire pour justes motifs, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de dissolution, l'associé unique ou la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE VII

BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS – FORMALITÉS

ARTICLE 19 – BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Conformément aux articles L. 561-46 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les bénéficiaires effectifs de la société feront l'objet d'une déclaration au registre du commerce et des sociétés.

À la date de signature des présents statuts, le bénéficiaire effectif de la société est :

Monsieur SOUFFOU Nourdine

Né le 16 avril 1981 à Mamoudzou (Mayotte – 976)

De nationalité française

Demeurant 270 Boulevard Mze Mihami, 97620 CHIRONGUI (Mayotte)

Modalités de contrôle : Détention directe de 100 % du capital social et des droits de vote

ARTICLE 20 – FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Les fonds provenant de la libération intégrale des actions de numéraire ont été déposés préalablement à la signature des présents statuts auprès de l'étude notariale **Vincennes M&B Notaires** (Maîtres Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT, Notaires associés), située 4, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire qui demeurera annexé aux présents statuts.

Ces fonds seront mis à la disposition du Président dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation de l'extrait K-bis.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications et formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

SOUSSION AUX STATUTS ET SIGNATURE

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

À Chirongui, le 10 février 2026

L'ASSOCIÉ UNIQUE SOUSSIGNÉ :

Monsieur SOUFFOU Nourdine

Né le 16 avril 1981 à Mamoudzou (Mayotte – 976)

De nationalité française

Demeurant 270 Boulevard Mze Mihami, 97620 CHIRONGUI (Mayotte)

Déclare :

- Souscrire aux présents statuts et les approuver dans leur intégralité ;
- Avoir effectué un apport en numéraire de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** ;
- Recevoir en contrepartie dudit apport **CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50, toutes intégralement libérées ;
- Approuver l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation annexé aux présents statuts.

Et affirme sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune condamnation pénale ni d'aucune sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale.

Mention manuscrite obligatoire :

« Bon pour apport en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €) et souscription de CINQUANTE (50) actions de valeur nominale DIX EUROS (10 €) chacune, toutes intégralement libérées »

Signature de l'associé unique : « Bon pour apport en numéraire de cinq cents euros (500) et souscription de cinquante (50) actions de valeur nominale dix euros (10) chacune toutes intégralement libérées »

LE PRÉSIDENT DÉSIGNÉ :

Monsieur SOUFFOU Nourdine

Accepte expressément ses fonctions de Président de la société A.N TRAVAUX et déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité légale, réglementaire ou statutaire pour exercer ces fonctions, et notamment ne pas être frappé d'une mesure d'interdiction de gérer.

Mention manuscrite obligatoire :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signature du Président : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR